

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20-

071

/ARMDS-CRD DU

21 DEC 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IMPACT DEVELOPPEMENT SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°1590/F-2020 RELATIF A LA MISE EN PLACE DE RESEAUX LAN (LOCAL ARCA NETWORK) DANS SOIXANTE-TREIZE (73) CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUES (CAP) EN LOT UNIQUE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 10 décembre 2020 de la Société Impact Développement SARL, reçue sous le numéro 081 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le jeudi, 17 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-Major Hama BARRY**, Administration, Rapporteur;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Impact Développement SARL** : Monsieur **Siné TRAORE**, Gérant ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale** : Monsieur **Mohamed Moulay TRAORE**, Directeur adjoint, **Madame Dinding YEBEDIE**, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés publics et **Monsieur Antoine Gabriel KONARE**, Chef de la Section Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

En août 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education nationale a lancé l'Appel d'offres n°1590/F-2020 relatif à la mise en place de réseaux LAN (Local Area Network) dans soixante-treize (73) Centres d'Animation pédagogiques (CAP) en lot unique pour lequel la Société Impact Développement SARL a soumissionné ;

Suite à l'évaluation des offres, le 30 novembre 2020, la DFM a informé cette société que son offre n'a pas été retenue et le 02 décembre 2020, celle-ci a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer par écrit les motifs du rejet de son offre, le montant de l'offre provisoirement retenue, le nom de l'attributaire provisoire ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture des plis ;

Cette demande d'informations est restée sans suite jusqu'à l'expiration du délai de réponse de cinq (05) ouvrables prévu par l'article 79.2 du Code des marchés publics ;

Le 10 décembre 2020, la Société Impact Développement SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

#### **RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant qu'en application de l'article 79.2 du Code des marchés publics, par lettre datant du 02 décembre 2020, la Société Impact Développement SARL a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer des éléments d'appréciation sur l'évaluation des offres et que la non fourniture de ces éléments dans le délai imparti (cinq jours ouvrables) a empêché cette société d'exercer son droit de recours gracieux éventuel ;

Considérant que la requérante a saisi le 10 décembre 2020 le CRD d'un recours en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai de réponse de cinq (05) jours ouvrables imparti à la DFM du Ministère de l'Education nationale ;

Considéré comme tel, en application des articles 79.2, 120 et 121 du Code des marchés publics, ledit recours est donc recevable devant le CRD en ce qui concerne la non-communication des informations demandées à la DFM du Ministère de l'Education nationale.

**MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE IMPACT DEVELOPPEMENT SARL :**

Au soutien de son recours devant le CRD, la Société Impact Développement SARL argumente :

Que suite à la notification du rejet de son offre, le 02 décembre 2020, elle a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer par écrit les motifs du rejet de son offre, le montant de l'offre provisoirement retenue, le nom de l'attributaire provisoire ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture des plis ;

Que cette demande d'informations, fondée sur l'article 79.2 du Code des marchés publics, n'a pas reçu de réponse jusqu'à l'expiration du délai de réponse de cinq (05) jours ouvrables imparti à la DFM du Ministère de l'Education nationale par le même article ;

Que tenant compte de cette violation de l'article 79.2 du Code des marchés publics, elle sollicite qu'il plaise au CRD d'ordonner le réexamen des offres, de rejeter le motif de rejet de son offre si l'autorité contractante en a un et de requalifier son offre dans la sélection des offres.

**MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :**

En réponse aux moyens développés par la requérante, la DFM du Ministère de l'Education nationale avance ce qui suit :

Que le marché en question est financé par le Fonds européen de Développement (FED) à travers un contrat de subvention dans le cadre du renforcement des capacités dans la gestion décentralisée de l'enseignement fondamental au Mali ;

Que huit (08) offres ont été reçues pour le dossier d'appel d'offres remis gratuitement aux candidats ;

Que le 13 novembre 2020, la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service public du District de Bamako et la Direction Europe du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (au nom du FED) ont émis un avis de non objection sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres ;

Que la requérante, informée du rejet de son offre le 30 novembre 2020, a saisi la DFM du Ministère de l'Education nationale d'une demande d'informations le 02 décembre 2020 avant d'introduire un recours non juridictionnel auprès du CRD le 10 décembre 2020 ;

Qu'enfin la DFM du Ministère de l'Education nationale demande au Comité de Règlement des Différends de rejeter en la forme ledit recours pour défaut de recours gracieux obligatoire et au fond pour non fourniture de l'attestation de visite de site, une exigence du DAO en ses points 13 des spécifications du marché et 14 des instructions aux soumissionnaires relatifs à la réunion d'information et/ou visite du site indiquant ce qui suit : « *Une visite de site d'un (01) CAP standard et d'un (01) CAP non standard est prévue pour tous les soumissionnaires le **lundi 21 septembre 2020**. Les soumissionnaires sont priés de prendre attache avec la DFM pour l'organisation de la visite de site. Une attestation de visite des lieux sera délivrée et devra être incluse dans l'offre. En dehors de la visite du site prévue pour tous les soumissionnaires potentiels, aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres* ».

## EXAMEN DU RECOURS :

Considérant que suite à la notification du rejet de son offre, le 02 décembre 2020, la Société Impact Développement SARL a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer par écrit les motifs du rejet de son offre, le montant de l'offre provisoirement retenue, le nom de l'attributaire provisoire ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture des plis ;

Considérant qu'en application de l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante est tenue de lui communiquer par écrit de telles informations, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Considérant que la demande d'informations de la requérante est restée sans suite jusqu'au 09 décembre 2020, dernier jour ouvrable du délai de réponse imparti à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale ;

Considérant que la requérante a saisi le CRD le 10 décembre 2020, soit dans les deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai de réponse de cinq (05) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante, il y a donc lieu de reconnaître que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale n'a pas observé toutes les prescriptions de l'article 79.2 du Code des marchés publics relatives à l'information des soumissionnaires ;

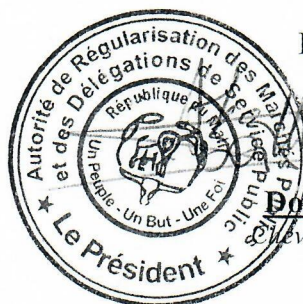
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation relative aux marchés publics de ce qui suit :

### DECIDE :

1. **Déclare le recours de la Société Impact Développement SARL recevable en ce qui concerne la non-communication des informations demandées à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale ;**
2. **Ordonne, par conséquent, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale de communiquer, pour toutes fins utiles, à la Société Impact Développement SARL lesdites informations dès notification de la présente décision ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Impact Développement SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale, à la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service public du District de Bamako et à la Direction Europe du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 21 DEC 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**

*Chevalier de l'Ordre National*